

ARRETE MUNICIPAL 75 2026

**interdisant provisoirement l'accès à la rue du Ruisseau -rue du Château
en raison de travaux de fauchage des berges du Rohrbach**

Le Maire de la Commune de Hésingue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 et suivants et L.2542-1 et suivants.

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417.10 et R.325.11 à R 325-13 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5.

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

VU l'instruction interministérielle du 6 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que l'ESAT de Bartenheim a été missionné par la commune de Hésingue pour des travaux de fauchage des berges du Rohrbach, rue du Ruisseau et rue du Château.

CONSIDÉRANT que l'opération peut présenter des risques à l'égard des piétons et des automobilistes, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le cheminement piétons, la circulation et le stationnement sur le territoire communal, afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement des interventions de fauchage.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de fauchage des berges du Rohrbach, rue du Ruisseau et rue du Château, l'accès à ladite rue sera interdit, sauf desserte riveraine, véhicules de services et véhicules de secours.

Cette réglementation est applicable le lundi 24 août 2026, de 7h à 17h.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, donc sur la totalité de la rue du Ruisseau, et la rue du Château, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Aucun itinéraire de déviation ne sera mis en place.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 06 : Si pour des raisons imprévues, l'intervention ne pouvait être exécutée dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées jusqu'à la fin des travaux, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

Article 07 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif pourra être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 08 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Louis
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Hémingue
- Monsieur le Président de Saint-Louis Agglomération – Alsace 3 Frontières
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Hémingue
- Monsieur le Président de l'AFAPEI/ESAT de Bartenheim
- Archives de la mairie

Fait à Hémingue, le 04 août 2026

Le maire :



Cédric SCHWIRLEY

